

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1899 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'impôt des routes et des patentes de la perception des Tuamotu pour l'année 1899, s'élevant ensemble à la somme de *quarante-six mille deux cent trente francs quatre-vingt-dix centimes*, savoir :

Impôt des routes.	32.424 »	
Frais d'avertissement.	135 10	
	<hr/>	32.559 10
Patentes fixes.	10.609 61	
— proportionnelles.	2.263 29	
Formules.	752 50	
Frais d'avertissement.	46 40	
	<hr/>	13.671 80
Total.		<hr/> <hr/> 46.230 ^f 90

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1899.

Signé : V. REY.

N° 278.— ARRÊTÉ *rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 2^e trimestre 1899.*

(Du 29 juillet 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;